



TRIBUNAL SPORTIF

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2014

Le Tribunal Sportif prononce le jugement suivant, en cause de :

M. Jean-François OLIVIER,
titulaire de la licence pilote RACB SPORT n°800587.

ENTENDU :

- Me Gérard MARTIN, en sa qualité de Rapporteur judiciaire;
- M. Jean-François OLIVIER, licencié poursuivi.

Vu les pièces soumises au Tribunal, les réquisitions orales prises par le rapporteur et les explications de M. OLIVIER, la procédure étant poursuivie en langue française.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée n'ait sollicité la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DES POURSUITES :

M. OLIVIER est poursuivi devant le Tribunal à la requête de M. le Rapporteur judiciaire, pour violation de l'art. 2.e de la Procédure Judiciaire (comportement antisportif ou discourtois lors d'une compétition), à l'occasion des Belgian Open Races à Zolder, le 22/03/2014.

2. RECEVABILITE DES POURSUITES :

Les poursuites de nature disciplinaire relèvent de l'office du Rapporteur judiciaire et sont donc recevables.

3. LES FAITS :

Selon le rapport écrit de plusieurs témoins, M. OLIVIER était manifestement fort énervé parce que son véhicule n° 63 avait été exclu en raison d'un niveau sonore excessif, tandis qu'il contestait (comme d'autres) la fiabilité de mesures du son.

Il s'est comporté de manière particulièrement agressive et antisportive en venant restituer les transpondeurs de son véhicule, insultant notamment une secrétaire administrative, vers laquelle il a aussi lancé trois transpondeurs.

M. OLIVIER ne conteste pas s'être comporté de manière déplacée, sous l'effet de l'emportement (selon un témoin, « *zijn stoppen zijn doorgeslagen* »...). Il reconnaît avoir été grossier, mais conteste avoir jeté les transpondeurs « vers » la secrétaire, les ayant jetés violemment dans le bac où il fallait les déposer (et pas les jeter...), bac qui se trouvait effectivement dans la direction de la secrétaire qui n'a cependant été ni visée ni touchée.

4. DISCUSSION :

D'une part, l'énerverment de M. OLIVIER (et apparemment d'autres pilotes) est peut-être compréhensible, en raison des circonstances de cette course.

Le Rapporteur judiciaire expose en effet que les prises de son se sont déroulées de manière insatisfaisantes, au point que le RACB SPORT a adressé à l'époque une protestation écrite au circuit de Zolder, se plaignant du manque de fiabilité et de prévisibilité des contrôles sonores, ce qui reste un problème majeur auquel ce circuit est confronté en raison de normes environnementales très strictes (et d'une application parfois tatillonne).

Mais, d'autre part, s'il est compréhensible, un tel comportement est inadmissible, particulièrement lorsque la colère se donne libre cours envers des personnes étrangères au problème. Toutes les personnes participant à l'organisation des compétitions au sens large méritent le respect, et certainement tous les volontaires sans lesquels ces compétitions ne seraient pas possibles. Même en admettant qu'il n'a sans doute pas visé la secrétaire en lançant les transpondeurs dans sa direction, M. OLIVIER a clairement manqué du respect élémentaire dont il aurait dû faire preuve, que sa frustration soit justifiée ou pas.

Le Tribunal souligne qu'un pilote licencié doit être capable de se maîtriser à tout moment à l'occasion d'une compétition, même hors piste. Une attitude de *fair play* entre toutes les personnes concernées relève même de l'essence de la compétition automobile, à peine de la voir dégénérer. L'attitude grossière de ce licencié doit donc faire l'objet d'une sanction sérieuse.

A relever par ailleurs que M. OLIVIER n'avait encore jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires, et que ce genre de comportement ne semble pas habituel chez lui. Le Tribunal tient donc compte de ces circonstances atténuantes.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare les poursuites recevables et fondées ;

- Dit que M. Jean-François OLIVIER a violé l'art. 2.e de la Procédure Judiciaire (comportement antisportif ou discourtois lors d'une compétition) ;
- Condamne M. OLIVIER à une suspension de toutes licences pendant une durée de un an ;
- Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette suspension pendant une durée de un an à compter de ce jugement et au terme de laquelle, sans nouvelle infraction, la suspension prononcée sera caduque ;
- Condamne M. OLIVIER aux dépens de l'instance, soit 600 €.

Ainsi jugé à l'audience publique du 17 juin 2014, où siégeaient

Jean-Pierre MIGEAL
Président

Philippe NORMAND
Juge

André VANSTEYVOORT
Juge